



Procès-Verbal

Commission Départementale Pré-Compétitions U13

N° 29
24 avril 2026

Par courriel : Jean-Luc Briand, Président de la Commission
Maxence Desmas, Benjamin Huteau, Manuel Vinet

Assiste : Isabelle Perrette, assistante

Préambule :

M. Jean-Luc Briand, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Maxence Desmas membre du club de La Chapelle des Marais FC (501941), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GJ ASL FCCM (560849) et GF Pays Noir (560170)

M. Benjamin Huteau, membre du club de St Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loroux Canton (581197)

M. Manuel Vinet, membre du club de Couëron Chabossière FC (501979) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi qu'au GF Loire et Cens (560173)

M. Lilian Meluc, membre du club de Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements de l'épreuve, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 28 du 11 et 16 avril 2026 sans réserve.

2. Coupe Foot5 U13 Masculins

La Commission homologue les résultats et le classement définitif de la finalité départementale du 18 avril 2026 à Nort sur Erdre.

Classement définitif :

1. GJ de Goulaine 2, 16 pts
2. ES Pornichet 2, 14 pts
3. UF St-Herblain 3, 12 pts
4. Élan Sorinières 2, 6 pts

La Commission remercie le club support Nort AC, ainsi que la municipalité de Nort/Erdre .

3. Coupe Foot5 U13 Féminines

La Commission homologue les résultats et le classement définitif de la finalité départementale du 18 avril 2026 à Nort sur Erdre.

Classement définitif :

1. La Mellinet Nantes 2, 16 pts
2. GF Violettes du Sud Loire 2, 14 pts
3. FC Rezé 3, 10 pts
4. Ent. Pornic Foot/St-Brevin AC 2, 8 pts

La Commission remercie le club support Nort AC, ainsi que la municipalité de Nort/Erdre.

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, **dans le délai de 24 heures après le match.**

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, **dans le délai de 24 heures après le match.**

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

- **Toutes les feuilles de match des rencontres du 18 avril 2026 ont été reçues.**

Le Président de la Commission,
Jean-Luc Briand



L'assistante,
Isabelle Perrette

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	23817326	Match :	67192.1	Départemental 3 U13 Masculin / 3	Groupe B 772
Date :	20/04/2026		18/04/2026	525241 Fc Loire Et Sillon 2	- 502394 Herbignac St Cyr 2
Personne :					Club : 502394 ST CYR HERBIGNAC
Motif :	1B, 100€ AU CLUB ADVERSE			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait		23/04/2026	23/04/2026 15,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 1				Montant total :	15,00€